



Ville de Bouxières-aux-Dames

Place de la mairie

BP n°31

54136 Bouxières-aux-Dames

☎ 03 83 22 72 09

☎ 03 83 22 75 84

Courriel : mairie-de-bouxieres-aux-dames@wanadoo.fr

Site internet : www.mairie-bouxieres-aux-dames.fr

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE BOUXIERES AUX DAMES

ARTICLE 1 : GENERALITES

L'école municipale de musique a pour mission d'offrir, dans les meilleures conditions pédagogiques, à autant de jeunes enfants et d'adultes qu'il est possible, une pratique musicale et une bonne culture musicale dans les différentes disciplines proposées. Elle constitue un pôle de la vie culturelle de la commune.

L'école municipale de musique est placée sous l'autorité du maire. Le directeur, nommé par le maire, est responsable de la direction artistique et pédagogique, et assure en liaison avec les responsables municipaux et l'équipe pédagogique, la bonne marche de l'établissement. Il propose au maire le recrutement des professeurs et assure leur encadrement.

Les professeurs assurent leurs cours avec exactitude et ponctualité et sont responsables de l'animation pédagogique et de la discipline pendant les cours. Ils ne reçoivent dans leur classe que des élèves régulièrement inscrits. Ils assistent aux réunions, convoqués par le directeur, pour l'organisation et la concertation pédagogiques. Ils sont tenus de préparer et d'être présents aux auditions organisées par le directeur ou demandées par celui-ci. Les professeurs sont habilités à admettre ou à refuser les parents dans leurs cours.

ARTICLE 2 : INSCRIPTIONS

L'école municipale de musique admet les enfants à partir de l'âge de 4 ans.

La réinscription d'une année sur l'autre des élèves restant en scolarité n'est pas automatique. Elle s'effectue à l'école de musique le jour des inscriptions du mois de septembre. Une pré inscription est cependant prévue en juin afin de donner priorité aux anciens élèves.

Toute inscription est subordonnée à la disponibilité de places dans le cours concerné. En cas de demandes excédant les capacités d'accueil, une liste d'attente pourra être établie.

Un cours collectif, prévu en début d'année, pourra être suspendu en cas de fréquentation insuffisante.

De nouvelles inscriptions peuvent se faire en cours d'année.

ARTICLE 3 : COTISATIONS

Les frais d'inscription sont fixés à l'année par le conseil municipal. Ces montants sont révisés en début d'année scolaire. Lorsque plusieurs membres d'une même famille pratiquent un instrument à l'école de musique, une réduction de 20 % sera appliquée au deuxième membre et une réduction de 30% au troisième membre et aux suivants (délibération du Conseil municipal du 27 juin 2016)

L'engagement des élèves est trimestriel. Il peut être mensuel dans le cadre d'une découverte de l'activité, après accord préalable du directeur.

Le cours d'initiation musicale est facturé comme un cours de formation musicale en cas d'inscription à un cours d'instrument.

Le paiement est effectué en trois échéances, correspondant aux trimestres scolaires, à l'ordre du Trésor Public, bien qu'un règlement mensuel reste possible. Toute période commencée est due dans son intégralité, qu'il s'agisse d'un trimestre ou même d'un mois (cas d'une découverte d'activité). Tout désengagement devra donc faire l'objet d'un courrier au directeur de l'école municipale de musique un mois avant la reprise des cours du trimestre suivant.

La non-facturation ou éventuellement le remboursement des cours n'intervient que :

- pour cause de déménagement,
- pour absence pour maladie ou accident au moins égale à un mois. Dans ce cas, les cours non suivis seront non facturés ou remboursés sur présentation d'un certificat médical.

En cas de non-paiement des frais de scolarité après rappel, la commune pourra refuser l'accès à l'école municipale de musique tant que la situation ne sera pas réglée.

ARTICLE 4 : SCOLARITE

L'année d'enseignement commence le 3^{ème} ou le 4^{ème} lundi de septembre et coïncide avec l'année scolaire. Les cours sont organisés en fonction des trimestres scolaires avec un minimum de 30 séances annuelles.

L'enseignement n'a pas lieu pendant les vacances scolaires. Il en va de même pour les jours fériés légaux. Aucun remboursement des cours tombant un jour férié ne sera effectué. Les cours non donnés les jours fériés peuvent éventuellement être récupérés en cours individuel ou cours d'ensemble, après accord du directeur et du professeur.

Les cours d'instrument sont des cours individuels de 20, 30 ou 40 minutes (durée précisée lors de l'inscription). Dans le cadre d'un projet pédagogique, un cours d'ensemble de plus de 45 minutes peut remplacer un cours individuel.

Les cours de solfège sont des cours collectifs.

Le contrôle des connaissances s'effectue à l'occasion de contrôles continus, d'auditions et d'examens.

ARTICLE 5 : ABSENCE D'UN PROFESSEUR

5.1. Généralités

L'absence d'un professeur doit être signalée et justifiée auprès du directeur. Elle doit être signalée à l'élève le plus tôt possible afin d'éviter un déplacement inutile, par tout moyen.

Les cours d'un professeur absent sont à récupérer, la date étant fixée en accord avec le directeur. Toute absence non récupérée ne sera pas payée au professeur.

En cas d'arrêt de travail de courte durée pour maladie ou accident, le professeur n'est pas tenu de se faire remplacer pour son cours. En revanche, en cas d'arrêt de travail excédant une semaine, un remplaçant est nommé à l'initiative du directeur, en fonction des possibilités existantes.

5.2. Rattrapage d'un cours d'instrument

Le rattrapage d'un cours d'instrument peut être dispensé sur un autre jour de la semaine, en accord avec l'élève (ou ses parents si l'élève est mineur). Si l'élève ne peut participer à la (ou aux) séance(s) de rattrapage, malgré au moins deux dates différentes proposées par le professeur, le(s) cours sera (seront) déduit(s) de la facturation de la période qui suit celle au cours de laquelle le professeur a été absent.

5.3. Rattrapage d'un cours collectif

L'annulation d'un cours collectif doit rester exceptionnelle. Le rattrapage d'un cours collectif peut être dispensé sur un autre jour de la semaine, à condition de prévenir les élèves au moins deux semaines à l'avance. Si l'élève ne peut participer à la (ou aux) séance(s) de rattrapage, les cours ne lui seront pas remboursés.

ARTICLE 6 : ABSENCE DES ELEVES

Toute absence prévisible d'un élève doit être obligatoirement signalée 24 heures avant le cours.

Tout élève absent à un ou plusieurs cours ne pourra en aucun cas exiger le remplacement ou le remboursement du ou des cours manqués, même pour cause de maladie (sauf dans les conditions prévues à l'article 3) ou d'absence lors des sorties pédagogiques organisées par les écoles municipales (classes de neige ou classes vertes).

ARTICLE 7 : DISCIPLINE

L'école de musique se situe dans les locaux de l'école maternelle Guerquin. Il est impératif que chacun respecte les lieux, le matériel et le travail des élèves de l'école maternelle. Il est interdit d'utiliser les vélos et les trottinettes, de même que les structures de jeux (intérieures et extérieures).

Les professeurs ont le droit, en fonction du comportement de l'élève durant le cours, de l'exclure temporairement.

ARTICLE 8 : ARRIVEE DES ELEVES

Il est demandé aux parents de ne pas déposer les enfants avant l'heure prévue, plus particulièrement pour les cours de solfège. En effet, les élèves ne peuvent rester sans surveillance 10 ou 15 minutes dans la cour ou dans les locaux de l'école de musique, et les professeurs ou les A.T.S.E.M. n'ont pas vocation à assurer la garde des enfants avant le début des cours.

Par mesure de sécurité, il est demandé aux parents d'accompagner leurs enfants jusqu'à la salle de cours, et de s'assurer de la présence du professeur en déposant les enfants : un problème exceptionnel peut le mettre en retard ou l'empêcher de donner son cours. Le directeur et le professeur feront tout pour prévenir à temps en pareil cas.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

Les élèves doivent être couverts par une police d'assurance en responsabilité civile. La commune dégage sa responsabilité en ce qui concerne la perte ou le vol de matériel personnel ou d'instrument.

ARTICLE 10 : CLAUSE FINALE

Le présent règlement, adopté par délibération du conseil municipal du 22 octobre 2008, est applicable à compter de l'année scolaire 2008-2009. Il pourra être modifié par délibération du conseil municipal.

Fait à Bouxières-aux-Dames, le 17 août 2016

Denis MACHADO

Maire de Bouxières-aux-Dames